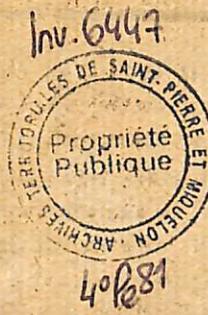


LA VIGIE

Journal de démocratie sociale DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON



ABONNEMENTS

Saint-Pierre — un an . . . 9 fr. 00
Union postale. — un an . . . 12 fr. 00

Direction Saint-Pierre

Rue JACQUES-CARTIER

INSERTIONS

Une à six lignes. 3 fr. 00
Réclames 0 fr. 50
Faits divers 1 fr. 00

En rupture de Ban.

Il est parti malgré tout et il est parti comme il était venu. Rodrigue, qui l'eut dit. Chimène qui l'eut cru? (Corneille, LE CID)

Un canon l'avait vomi un autre canon l'a aspiré et personne ne s'en douterait encore, si, cabotin jusqu'au bout, notre Didelot n'avait tenu en parlant à égayer la feuille officielle du morceau suivant

Nous, Administrateur des Etablissements des Iles Saint-Pierre et Miquelon; par la grâce de nos puissantes protectrices,

Vu, . . . (pas grand' chose),

Vu notre câblegramme No 73, (il ne le sine pas!), en date du 15 Juin 1911, par lequel nous avons sollicité de M le Ministre des Colonies, (qui a fait longtemps la sourde oreille), l'autorisation de rentrer en France, en congé, par le premier courrier du mois de Juillet;

Vu le câblegramme No 41, en date du 20 Juin 1911, par lequel M le Ministre des Colonies nous a accordé cette autorisation et nous a prescrit de confier l'intérim de l'Administration de la Colombie à M le Chef du service Judiciaire.

Décidons (Avant 1789 le roi disait: nous voulons)

Art 1er Nous nous embarquerons, (à chanter sur l'air de Malbrough s'en va-t-en guerre) pour rentrer en France le, samedi 1 Juillet 1911 (hein c'est pas pour 1914) à 3 h 1/2 de relevée (il parle comme un huissier), sur le croiseur d'Estrées allant à Sydney, (et non par le courrier, comme dit cette vieille branche de ministre, ça coûte trop cher il y aurait trop de monde, et je ne pourrais plus dire qu'il ne fait pas ses dix nœuds).

Nous faisons grâce à nos lecteurs des ar-

ticles 2 et 3 où manque l'inspiration qui fait le charme de ce que l'on vient de lire.

En vertu de cette proclamation tenue secrète par peur des cornets à brume dont le son exaspère les ouïes délicates de notre cabotin colonial, depuis 7 heures du matin le d'Estrées faisait fonctionner ses machines pneumatiques; Tout était désert et, attiré par le vide, celui qui en deux ans et demi a su dépeupler la colonie, s'était précipité,

Enchaînés deux par deux entre les gendarmes, les fonctionnaires commandés de service pour cette exécution sommaire le suivaient docilement. Et derrière eux bouchant le vide immense laissé sur le quai par la population ingrate, toute une famille dont le chef pour cette fois n'avait pas "disposé de sa journée" remplaçait, volontiers comme toujours, les absents et les empêchés:

Et il a eu la chance de réussir avant le changement de ministère à rompre par la force des sélections et des prières de ses puissantes protectrices le ban que lui avait valu sa nullité.

S'il était juste, il tiendrait à reconnaître que "La Vigie" l'y a beaucoup aidé et que sans notre article "En pénitencier" du 13 Mai ce n'est comme nous le disions qu'en 1914 qu'il aurait pu imprimer le pompeux mandement qu'il a pu pondre dès le 30 Juin: nous l'avons aidé à partir.

Mais d'autres aussi peut-être l'ont aidé à partir: ceux qu'il a tuyautés, et qui n'ont pas été sans s'en apercevoir, ont dû fortement appuyer sa demande, et de ministre à alors compris que ce fantoche de coulisses, ce Pétrone de mauvaise compagnie s'était vraiment rendu trop impossible avec ses mises en scène ridicules et couteuses.

Est-il vrai qu'en 1908, le figurant qui vient de s'effacer aurait à bord de l'Amiral Aube, prétendu à un rang administratif auquel il n'avait pas droit, pour se faire traiter comme un nouveau César parlant

pour la conquête.. hélas, de l'île massacré, ou il a fait noyer sept pères de famille.

Est-il vrai que sur le tard, il aurait reconnu que le juste isolement auquel il avait exposé les siens, venait de ses fautes d'éducation envers une population où les gens mariés ne vont pas dîner officiellement "en garçon", comme dans le demi-monde?

Et ces procès administratifs, lancés avec tapage, aveuglement et parti-pris mesquin, puis piteusement retirés sur l'ordre de ses chefs qui sont au-dessus des plats valets auxquels sacrifiait notre homme de guerre; lui qui doit avoir lu Chantecler, aurait dû se rappeler que le héros de Rostand fut remettre à leur place les crapauds, qui avaient essayé de lui casser sur le nez le lourd encensoir de "la forêt qui pense". Quoi qu'il en soit, nous lui souhaitons de trouver sous d'autres cieux sinon l'une des croix nouvelles dont dispose l'administration, du moins un peu plus de bon sens pour le discernement des bons et des faux amis. Si l'Administration l'avait choisi pour le poste qu'il a rempli ici, ce n'était pas pour substituer aux capacités personnelles qu'elle avait dû reconnaître chez lui, les suggestions ineptes de gens qu'il fallait écouter et non suivre comme un toutou. Il s'est laissé accaparer, tel a été son grand tort: puissent ceux qui lui succèdent accorder leur confiance à ceux seulement qui la méritent et non à ceux qui courront après les nouveaux venus, les enveloppent et les aveuglent pour le profit personnel d'une coterie incapable et le plus grand dommage du pays. A l'en entendeur salut!

L'Intérim

C'est M. Longue, chef du Service Judiciaire, qui prend l'intérim d'Administrateur.

Cet intérim ne peut durer longtemps, et nous pensons bien qu'avant un mois, le successeur de M. Didelot sera parmi nous.

S'il devait en être autrement ce serait vraiment regrettable. M. Longue est, nous en sommes persuadés, un excellent magistrat, mais nous sommes de ceux qui pensent qu'à chacun son métier.

On doit savoir dans les sphères ministérielles qu'il faut à la colonie pour la guider dans la voie des réformes et des économies, un homme du métier, énergique et travailleur.

Or, les hommes de ce genre ne manquent pas en France, et maintenant que M. Didelot est parti on n'aura que l'embarras du choix. Espérons sincèrement que ce choix sera heureux et profitable à notre chère et malheureuse Colonie.

IL Y TIENT

Avant son départ, M. l'Administrateur Didelot a tenu à laisser à la population St-Pierraise le souvenir d'un homme incapable et nul.

On se rappelle que dans le dernier numéro de la Vigie nous critiquions la mise à la Caisse de Réserve d'une somme de 60.000 francs, alors que les bâtiments du Service Local, les quais, les routes étaient dans un état lamentable. Nous insistions sur l'urgence qu'il y a à reconstruire la cale du Commerce, la seule qui serve, et qui rapporte de l'argent.

En réponse à nos observations si justes, M. Didelot s'est empressé de faire commencer à mettre en état... la cale du Gouvernement qui ne sert à personne.

M. Didelot en agissant de la sorte a voulu tout simplement se moquer des St-Pierrais, du reste il n'a fait que cela pendant son trop long séjour dans la colonie; il a peut-être voulu aussi faire disparaître les traces des ruines du lamentable travail fait sur ses ordres l'année dernière, et en même temps occuper son ami Hérambourg, dont la situation de mastroquet lui laisse beaucoup de temps libre.

Présomptueux à l'excès mais d'une nullité absolue, hypocrite, fourbe, menteur, ne connaissant pas le premier mot d'Administration, cet Administrateur néfaste a fait à St-Pierre de la politique dé clocher, il s'est mêlé aux querelles politiques qui hélas! divisent notre pays.

Au lieu de faire l'apaisement, comme il en avait reçu la mission, il s'est acharné à vouloir poursuivre des innocents, à fermer les yeux sur les turpitudes les plus révoltantes et à commettre les injustices les plus criantes.

Le dernier acte de son administration,

celui dont nous venons de parler plus haut prouve qu'il a tenu à bien indiquer la volonté de ne faire qu'à sa guise, et de se moquer des bons conseils. Aussi son départ n'est regretté par personne, pas même par ceux qui se sont crus dans l'obligation de l'accompagner lors de son embarquement sur le Destrée.

Nous ne savons qui lui succèdera, mais nous pouvons affirmer hardiment que son successeur n'aura pas besoin d'être bien intelligent pour faire mieux que lui.

Qu'il aille donc se faire pendre ailleurs, c'est ce que nous lui souhaitons sincèrement en poussant un soupir de soulagement.

Un étrange conseil

C'est de celui de l'Ile aux chiens que nous voulons parler.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire au mois de Mai, avait principalement à s'occuper de l'examen de la gestion du maire et de l'approbation de ses comptes.

Or, à la première convocation, deux ou trois conseillers seulement étaient présents. Force fut donc au maire de demander une session extraordinaire. Mais, pas plus aux réunions suivantes qu'à la première, le conseil ne put délibérer, n'étant pas en majorité.

Deux ou trois conseillers seuls s'étaient rendus à la convocation.

Il y a mieux, le maire lui-même n'était pas présent.

On est en droit de se demander si c'est une fumisterie ou si le maire ne tient pas plus que cela à faire examiner ses comptes.

En attendant, l'administration semble trouver cette situation naturelle, elle ne bouge pas.

De deux choses l'une. Ou le conseil municipal doit se réunir et délibérer, ou bien si ses membres ne veulent plus s'occuper des affaires municipales, l'Administration doit dissoudre le conseil et faire procéder à de nouvelles élections.

Nous pensons bien que dans la circonsistance, M. Longue prendra au plus tôt les mesures nécessaires pour faire cesser une situation aussi abnormale.

LA FÊTE DU 14 JUILLET

Suivant toutes probabilités elle ne sera pas célébrée à St-Pierre cette année, faute de ressources budgétaires.

Il est bon d'éclairer les habitants sur ce point.

Le Service Local accorde 400f à la Municipalité pour célébrer la fête nationale.

Cette somme est dérisoire. Il est impossible avec si peu de faire quelque chose de convenable. D'autre part on sait que la Municipalité n'a aucune ressource et que son budget est bien parcimonieusement

compté sou à sou.

En est-il de même pour celui du Service Local? Il ne semble pas puisqu'une somme de plus de 60.000f vient d'être mise à la caisse de Réserve.

Le Maire a demandé à l'Administration d'augmenter la subvention. Cette dernière refuse en alléguant la situation budgétaire de la Colonie.

Il n'y aura donc pas de fête publique et il ne faudra pas en vouloir à nos édiles.

Cela n'empêchera pas les vrais républicains de célébrer d'une façon privée la fête de la démocratie Républicaine.

Nouvelles

Par le dernier courrier nous avons eu des nouvelles de notre supérieur Ecclésiastique Monseigneur Légasse.

Son état de santé ne lui a pas permis de continuer la cure qu'il avait commencé à Vichy et il a dû y renoncer pour se reposer.

Il est donc tout probable qu'il ne sera pas parmi nous pour la fête de l'Assomption, ainsi qu'il en avait le ferme espoir.

Monseigneur Légasse, on le sait, s'occupe activement pendant son séjour en France des œuvres de St-Pierre.

Tout dernièrement le comité qu'il avait fondé à Paris a perdu sa présidente, la regrettée Comtesse du Manoir, mais une autre grande chrétienne, Mme la duchesse de Trévisé a bien voulu prendre en mains les intérêts de nos compatriotes et les œuvres de St-Pierre n'y perdront rien.

Malgré le grand désir que nous aurions eu de voir bientôt revenir parmi nous notre vénéré prélat, nous devons nous incliner devant une raison aussi impérieuse. Nous lui envoyons nos meilleurs vœux pour son prompt rétablissement en attendant son retour.

Un Communiqué Une colonie qui prospère

Comité Central
des

Armateurs de France

Paris le 13 Mai 1911.

Monsieur,

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie vient de transmettre au Comité un rapport en date du 3 Avril 1911, émané de M Homery, vice-consul de France à St-Jean de Terre-Neuve concernant une analyse de la loi terre neuviennne du 29 Mars 1911 pour encourager l'établissement d'us-

nes frigorifiques dans la Colonie.

Vous trouverez reproduite ci-après cette communication qui nous a paru susceptible de retenir l'attention des armateurs des grandes pêches. Elle fait suite à celle du même agent consulat en date du 13 Mars, que nous avons transmise en son temps.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments dévoués.

le secrétaire général le secrétaire technique
Paul de ROUSIERS Paul HOUET

Loi terre-neuvienne du 29 Mars 1911 pour encourager l'établissement d'usines frigorifiques dans la Colonie de Terre-Neuve.

St-Jean le 7 Avril 1911.

Pour faire suite à mon rapport du 13 Mars dernier, relatif à une vaste entreprise américaine à Terre-Neuve pour l'exploitation en grand des industries du poisson et des produits dérivés, j'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence une analyse de la loi votée par le Parlement de la Colonie au cours de la session ordinaire de 1911, et approuvée par le Gouvernement le 29 Mars dernier et qui porte approbation de la convention conclue le 27 Décembre 1910 entre le Gouvernement de Terre-Neuve et la Maison Trefethon et Lord de Portland (Maine) pour la construction et l'fonctionnement de dépôts frigorifiques et d'usines pour la conservation et la préparation du poisson sur les côtes de l'Ile.

J'ai lieu de croire que l'analyse de la loi dont il s'agit intéressera le comité central des armateurs de France.

Signé: J. Homery.

ANALYSE DE LA LOI

I. Est confirmée et approuvée la convention conclue le 25 Décembre 1910 entre son excellence sir Ralph Champneys Williams K.C.M.G., Gouverneur de Terre Neuve, et Charles Newell Trefethon et Joseph Walker Lord, de Portland, Maine, Etats-Unis d'Amérique, laquelle est ci après annexée.

Sont confirmées et approuvées toutes les clauses de ce contrat, lesquelles sont déclarées avoir pleine validité et devoir lier chacune des parties. . . .

2. Sauf stipulations contraires contenues dans la loi des terrains de la Couronne le Gouverneur en Conseil pourra accorder en concessions gratuites, certaines portions de ces terrains aux contractants pour l'installation de leurs établissements ainsi que des permis, pour les coupes de bois et la captation des cours d'eau en vue de leur utilisation comme force motrice. . . .

3. Les articles suivants importés par les contractants pour les besoins de leurs travaux, qui sont énumérés dans la convention ci-jointe et ne sont pas destinés à la vente, seront admis dans la Colonie en franchise de douane:

I. machines, appareils, outils et matériel nécessités par l'installation première des frigorifiques, usines et ateliers, par leur extension, (tous articles nouveaux importés en remplacement des anciens étant exclus de l'exemption):

II. ammoniaque employée comme réfrigérant;

III. huiles végétales employées pour la préparation du poisson.

IV. feuilles d'étain pour la fabrication des boîtes de conserves

V. moteurs à gazoline.

VI. gazoline.

VII. étiquettes

VIII. huiles minérales et lubrifiantes pour les machines.

4. La garantie d'intérêt payable par le Gouvernement d'après la clause 5 de la Convention ne devra pas dépasser 5% annuellement du capital placé par les contractants dans l'entreprise, ni en aucun cas excéder 25 mille dollars par an.

CONVENTION

Le 25 Décembre 1910, entre les soussignés, sir Ralph Champneys Williams K.C.M.G., Gouverneur de Terre Neuve et Dépendances. . . . d'une part, et Charles Newell Trefethon de Portland Maine, Etats-Unis d'Amérique, négociant en poisson et Joseph Walker Lord, de Portland négociant en poisson, d'autre part, considérant que ces derniers ont le désir d'établir à Terre Neuve l'industrie des dépôts frigorifiques et d'y construire des établissements pour la congélation et la préparation du poisson et autres produits.

Vu le désir du Gouverneur d'encourager et favoriser l'implantation d'une semblable industrie, particulièrement en ce qui concerne la congélation, la préparation, l'empaquetage et la vente du poisson et de ses produits dérivés.

Il a été convenu ce qui suit:

I.- La maison contractante s'engage à construire à ses frais dans l'Ile de Terre-Neuve en l'espace de cinq ans à partir du 1er Janvier prochain cinq dépôts frigorifiques pour le poisson et produits dérivés devant contenir chacun au moins un million de livres et à raison de un par an, complètement terminés et prêts à fonctionner. Ces cinq dépôts devront fonctionner sans interruption, si la quantité du poisson reçu le permet, à partir du jour où ils seront

terminés jusqu'au 31 Décembre 1925. Il sera loisible à la maison contractante de substituer à l'un d'eux un dépôt flottant ayant la même capacité.

II.- Les plans et devis des dépôts seront soumis à l'approbation du Gouvernement.

III.- Le Gouvernement paiera à la maison contractante durant la période de 15 ans commençant le 1er Janvier prochain un intérêt annuel de un et demi pour cent sur le montant des dépenses engagées pour la construction, l'équipement, l'outillage et la machinerie des dépôts, à condition que le total des dépenses bénéficiant dudit intérêt ne dépasse pas cinq cent mille dollars. L'intérêt ne sera exigible qu'à partir de la date à laquelle chaque dépôt aura été terminé et mis en marche.

IV.- Ce paragraphe détermine la marche à suivre pour les formalités de paiement de l'intérêt sus-indiqué.

V.- Le Gouvernement promet de garantir à la maison contractante pendant la même période dans la limite de 5% l'intérêt des sommes placées dans l'entreprise au cas où ces sommes rapporteraient à l'entreprise un profit inférieur à 5%, mais à condition que le total des sommes ne se trouve pas être supérieur à cinq cent mille dollars.

VI En plus des cinq dépôts, la maison contractante s'engage à construire et terminer à ses frais en l'espace de cinq ans à partir du 1er Janvier prochain pas moins de cinq ateliers de fumage et cinq ateliers d'empaquetage pour le poisson et produits dérivés ainsi que deux fabriques de colle et deux fabriques d'engrais. Chaque année un atelier de fumage et un atelier d'empaquetage devront être construits et mis en marche et une fabrique de colle et une fabrique d'engrais devront être terminés et fonctionner dans les deux années à partir du 1er Janvier prochain. Toutes ces usines fonctionneront sans interruption du 1er Janvier prochain au 31 Décembre 1925.

VII.- Au cas où la maison contractante, pendant la période de 15 années susmentionnée cesserait de maintenir et de faire fonctionner sans interruption les dits cinq dépôts, les cinq ateliers de fumage, les cinq ateliers d'empaquetage les deux fabriques de colle et les deux fabriques d'engrais ou l'un quelconque de ces établissements, tous les droits et priviléges qui lui sont reconnus par les §§ 3 et 5 de cette convention lui seront immédiatement retirés cesseront d'exister et deviendront nuls.

VIII.- La maison contractante s'engage dans la conduite de l'entreprise à n'employer qu'un personnel d'ouvriers terre-neu-

